



FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE
EUROPEAN BARS FEDERATION
VERBAND EUROPÄISCHER RECHTSANWALTSKAMMERN
FEDERACION DE LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE EUROPA
FEDERAZIONE DEGLI ORDINI FORENSI EUROPEI

SECRETARIAT TECHNIQUE

CONGRÈS DE MALAGA
2 - 4 Mai 1996

Les Associations Interprofessionnelles

Jean-René FARTHOUAT
Ancien Bâtonnier de Paris

LES ASSOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Sous-rapport pour la France

Les sources de droit sont en France, pour la réglementation de la profession d'Avocat, la Loi du 31 décembre 1971 modifiée par la Loi du 31 décembre 1990 et le Décret du 27 novembre 1991, pris en application de celles-ci.

Ces textes sont complétés et interprétés par les règlements intérieurs des Barreaux.

Or, on sait qu'il existe en France 181 barreaux qui ont chacun, en vertu du principe de l'autonomie des barreaux, leur propre règlement intérieur.

Il est donc possible, en vertu des efforts faits par le Conseil National des Barreaux, qui a reçu du législateur la mission de veiller à l'harmonisation des règlements intérieurs, qu'il existe des nuances entre la pratique des barreaux et que certains des principes qui vont être exposés et qui correspondent à la réglementation parisienne, soient contestés dans d'autres barreaux.

- 1) La question de la dénomination du cabinet d'avocats est réglée par l'Article 67 de la Loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Il résulte de ce texte que la dénomination sociale est en principe composée du nom d'un ou plusieurs associés, et le cas échéant du nom d'anciens associés.

Il est généralement admis que le nom d'un associé décédé peut être conservé. Toutefois, les sociétés qui avaient antérieurement au 31 décembre 1990 adopté une dénomination de fantaisie sont autorisées à la conserver.

S'agissant du papier à lettre, l'usage, à défaut de réglementation contraignante, est d'y faire figurer le nom des associés et collaborateurs avocats, qu'ils soient ou non stagiaires et d'y mentionner certains titres, en général limitativement énumérés par les règlements intérieurs (par exemple Ancien Bâtonnier, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, Ancien Secrétaire de la Conférence etc...).

La possibilité de mentionner le nom d'un collaborateur juriste non-avocat est controversée.

- 2) Les avocats peuvent exercer sous forme de société de capitaux (sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, sociétés d'exercice libéral en commandite par actions).

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément ne peut, sous réserve d'exception particulière, être détenu que par des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat.

- 3) L'exercice dans les mêmes locaux de la profession d'avocat et d'autres professions juridiques est en principe possible, soit dans le cadre de sociétés civiles de moyens, soit dans celui de groupements d'intérêt économique.

Toutefois d'une part, ces formes de groupements sont assez rarement pratiqués et d'autre part, de nombreux barreaux, et particulièrement celui de Paris se montrent très réticents.

Quant au partage des locaux avec des professions de nature différente et particulièrement celles de comptables, d'experts comptables ou de commissaires aux comptes, se pose fondamentalement le problème des réseaux et sera donc traité à leur propos.

- 4) Dans l'hypothèse où en dépit des réserves ci-dessus, des locaux communs sont effectivement partagés par des professionnels différents, des précautions particulières (entrée indépendante, lignes téléphoniques distinctes etc...) doivent être prises tout à la fois pour éviter toute confusion et que soient respectés les principes essentiels de la profession et notamment le secret professionnel.

- 5) L'exercice de la profession d'avocat ne peut se faire sous le couvert d'une personne morale comprenant des membres d'autres professions, qu'elles soient de nature juridique ou de nature différente.

En d'autres termes, il est rigoureusement impossible de créer une association, une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral regroupant des avocats ou d'autres professionnels.

Il est à noter que dans le cadre de la société civile de moyens, il n'y a pas d'exercice commun, mais simplement mise en commun d'un certain nombre de moyens matériels.

- 6) Compte-tenu de ce qui vient d'être dit, le seul problème qui se pose est celui des réseaux.

Lors de la réunion en 1991 des professions d'avocats et de conseils juridiques, il existait un certain nombre de sociétés de conseils juridiques qui étaient affiliés à de grands réseaux internationaux au sein desquels cohabitaient, outre des conseils juridiques, des experts comptables et des auditeurs.

La Loi du 31 décembre 1990 a donc prévu que si des sociétés ou groupements de conseils juridiques étaient affiliés à un réseau national ou international non-exclusivement juridique, la mention de l'appartenance à ce réseau pourra continuer à être faite pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Ce délai expire le 31 décembre 1996.

Les barreaux français ne sont pas totalement unanimes sur la portée de ce texte.

La question qui se pose est de savoir si cette suppression de référence à un réseau qui doit obligatoirement s'accompagner d'une séparation des capitaux interdit également, non seulement l'usage d'un nom commun, mais également de locaux communs.

Une opinion, sinon unanime, du moins majoritaire considère que l'absence de référence à un réseau édicté par la Loi n'aurait pas de sens si elle ne se traduisait pas matériellement dans les faits.

- 7 à 10) Dès lors qu'un exercice en commun de la profession d'avocat et d'autres professions dans le cadre d'une profession unique n'est pas possible, les questions 7 à 10 sont sans objet.